



COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Procès-verbal n°5
Réunion du 26 janvier 2021

Président : Monsieur ADGE Jacques

Présents : Messieurs, DJAMMEN NZEPA Ferdinand, MAURICE Gilles.

Excusés : Messieurs ANESI Yves, CAMART Joel, VAILLANT Jean Pierre.

Assistent : Messieurs GENIEZ Christophe (Directeur général) et RAVENEAU Jérémy (Juriste)

Organisation de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2021

En introduction de la séance, Monsieur GENIEZ rappelle aux membres présents le déroulement de l'Assemblée Générale du 30 janvier 2021.

Il est précisé que la Commission se réunira le vendredi 29 janvier 2021 afin de finaliser les dernières modalités préparatoires en collaboration avec la société OOPn.

Dans ce cadre, la Commission, soucieuse du respect des règles sanitaires en vigueur, décide de n'autoriser la présence, au siège administratif de la Ligue (CASTELMAUROU), que de **deux représentants par liste candidate** à l'élection au comité de direction de la Ligue. Les autres colistiers seront invités à suivre l'assemblée générale par le biais de la visioconférence.

De même, il a été demandé, dans le cadre de la préparation de l'Assemblée Générale, aux services administratifs de la Ligue, de s'assurer d'une part de la régularité des adresses électroniques personnelles des Présidents de Club de Ligue mais également par application de l'article 12.3 des Statuts de la Ligue, du respect par l'ensemble des représentants de Club de Ligue des conditions générales d'éligibilités.

A ce jour, malgré les relances réalisées par les services administratifs, la Commission constate que plusieurs clubs ci-après cités ne disposent pas d'un représentant direct (Président) répondant auxdites conditions.

Liste des clubs et motifs :

❖ **INTERNAT TOULOUSE F. C. – 654202**

Le président n'est pas licencié pour la saison 2020/2021

❖ **BOULOC SPORTING FUTSAL – 580906**

Le président est sous le coup d'une suspension ferme non échue au jour de l'Assemblée Générale

❖ **A.S. BRAMAISE - 519689**

Le président n'est pas licencié depuis au moins 6 mois

❖ **SPORTIFS 2 COEUR - 550035**

Le président n'est pas licencié pour la saison 2020/2021

❖ **MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL – 853396**

Le président n'est pas licencié pour la saison 2020/2021

❖ **LODEVOIS LARZAC FUTSAL – 560351**

Le président n'est pas licencié pour la saison 2020/2021

❖ **MONTPELLIER MOSSON MASSANE (3M) - 551712**

Le président n'est pas licencié pour la saison 2020/2021

A ce titre, la Commission décide qu'en l'absence de régularisation par les Présidents desdits clubs de leur situation avant le Vendredi 29 Janvier 2021 à 16h00, les clubs susmentionnés ne pourront recevoir le lien d'accès aux plateformes de visioconférence et de vote pour participer à l'Assemblée Générale dès lors qu'ils ne disposent d'aucun représentant ayant la qualité pour agir en leur nom.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Courriels des 13 et 25 janvier 2021 de monsieur Arnaud DALLA PRIA

La Commission, saisie en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, par deux courriels des 13 et 25 janvier 2021 de monsieur Arnaud DALLA PRIA, a pris connaissance,

- ❖ d'une part, du fait que des Clubs de la L.F.O. auraient été contactés par une ou plusieurs personnes s'identifiant comme appartenant au service administratif de la Ligue afin de récupérer leur pouvoirs ;
- ❖ d'autre part, d'une correspondance, adressée par le Président du district de l'Hérault, Monsieur David BLATTES à l'ensemble des clubs de Ligue de son district., par laquelle il invite les clubs destinataires à lui renvoyer directement leur pouvoir sans désigner de mandataire.

La Commission, à la lumière de ces informations, décide d'adresser un courriel à l'ensemble des Clubs de la Ligue, participant à l'Assemblée Générale, afin de rappeler la réglementation en vigueur en matière de pouvoir (**Annexe I**).

Également, elle prend la décision de contrôler la régularité de l'ensemble des pouvoirs adressés au secrétariat de la Ligue dans le respect de ses prérogatives. A ce titre, il est précisé que les pouvoirs étudiés lors de cette séance (cf. infra) ont tous été adressés par les clubs concernés soit par courrier électronique à l'adresse suivante (secretariat@occitanie.fff.fr), soit par voie postale au siège social de la Ligue.

Contrôle de la conformité des pouvoirs réceptionnés par le secrétariat de la L.F.O.

Pour rappel, **l'article 12.3** des Statuts de la Ligue dispose que,

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum 5 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

En conséquence, après analyse de l'ensemble des pouvoirs réceptionnés par le secrétariat et mis à disposition de la Commission au jour de la présente séance, la Commission n'a relevé d'irrégularité que pour les pouvoirs ci-après mentionnés.

❖ **Pouvoir de M. CADEAU Patrick du club AV.S. CAMPSANAIS (524784)**

Après avoir noté que le club susmentionné n'est pas « un club de Ligue » au sens des Statuts de la L.F.O., la Commission ne peut que rejeter le présent pouvoir au motif que ledit club n'est pas un membre direct de l'Assemblée Générale. En effet, ce dernier, en sa qualité de « club de district » sera représenté par la délégation de son district d'appartenance.

❖ **Pouvoir de M. PELLATON Jacques du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)**

Après analyse du formulaire de pouvoir transmis par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, la Commission constate que M. PELLATON n'a désigné aucun mandataire pour le représenter au jour de l'Assemblée Générale de la LFO du 30 janvier 2021.

A ce titre, la Commission juge irrecevable le pouvoir transmis par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

❖ **Pouvoir de M. SOUM Yoann du club BEAUCAIRE FUTSAL (863767)**

❖ **Pouvoir de M. SIKOUK Abdelouahed du club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901)**

❖ **Pouvoir de M. MAURAND Bernard du club S.C. ANDUZIEN (511921)**

Après analyse des formulaires de pouvoir transmis par les clubs BEAUCAIRE FUTSAL (863767), C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) et S.C. ANDUZIEN (511921), la Commission constate que lesdits pouvoirs désignent monsieur M. DI DOMENICO Gerard, dirigeant du club NIMES O. (503313), comme mandataire.

La Commission, après avoir contrôlé la situation de M. DI DOMENICO, relève que le mandataire désigné par les trois clubs susvisés n'est, d'une part, pas président de son club (NIMES O.) et d'autre part, qu'il n'a pas été, lui-même, mandaté par le Président de son club.

Par application de l'article 12.3 des Statuts de la LFO, il apparaît qu'un licencié d'un club de Ligue ne peut représenter son club ou un autre club, qu'à la stricte condition d'avoir été mandaté par le Président de son club d'appartenance pour le représenter.

A ce titre, la Commission n'ayant pas réceptionné de pouvoir désignant M. DI DOMENICO Gerard pour représenter le Président du NIMES O. (503313), la Commission juge, en l'état, irrecevable les pouvoirs

transmis par les clubs BEUCAIRE FUTSAL (863767), C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) et S.C. ANDUZIEN (511921).

La Commission précise toutefois que la présente décision sera immédiatement rapportée dans la situation où un pouvoir en bonne et due forme lui serait transmis d'ici le jour de l'Assemblée Générale.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le Secrétaire de séance

Ferdinand DJAMMEN NZEPA



Le Président

Jacques ADGE



ANNEXE

Annexe I – Courriel de la CRSOE aux clubs de Ligue

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents de club de Ligue,

Suite à la réception de plusieurs correspondances relatives au déroulement de l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 Janvier 2021, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales a décidé de vous adresser une succincte communication concernant la transmission des pouvoirs.

Les Statuts de la L.F.O., et notamment l'article 12.3, prévoient que « [...] Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum 5 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente ».

Pour ce faire, la Commission rappelle, en tant que de besoin, comme il est indiqué sur le formulaire de pouvoir, que celui-ci doit être retourné directement au secrétariat de la Ligue, seule instance habilitée à le recevoir.

De même, il est obligatoire que le pouvoir soit intégralement complété, notamment en mentionnant expressément le mandataire désigné. En effet, le mandat est défini par l'article 1984 du code civil comme « *un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ». Autrement dit, un mandat (pouvoir) renvoyé "vierge" (sans désignation du mandataire) n'aura aucune valeur juridique et ne permettra pas à votre club d'être représenté lors de l'Assemblée Générale.

Identiquement, il peut arriver que les services administratifs de la Ligue prennent attache avec vous dans le cadre de l'Assemblée Générale, notamment pour la régularisation d'une situation (adresse électronique, formalisme d'un pouvoir, etc.). En aucun cas, cependant, ils ne vous demanderont de renvoyer un pouvoir incomplet.

En tout état de cause, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales s'assurera, dans la mesure du possible, de la conformité de l'ensemble des pouvoirs transmis pour l'Assemblée Générale du 30 janvier 2021.

La Commission reste à votre entière disposition, par le biais des services administratifs de la Ligue, pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Veuillez agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, l'expressions de nos salutations distinguées.

Messieurs Jacques ADGE et Ferdinand DJAMMEN NZEPA

Président et Secrétaire de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales